

## **AVENANT N°3 AU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE BIENS**

### **Pour l'exercice des compétences scolaire et périscolaire entre la Communauté de communes de Terres d'Argentan Interco et la commune d'Argentan**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**La Communauté de communes de Terres d'Argentan Interco**, représentée par Monsieur Emmanuel FLOUVAT, Président, agissant au nom et pour compte de l'établissement, en vertu de la **délibération n° XXX du Conseil communautaire en date du XXX 2026**,

D'UNE PART,

ET

**La commune d'Argentan**, représentée par Madame Brigitte CHOQUET, 1<sup>ère</sup> adjointe, agissant au nom et pour compte de la commune, en vertu de la **délibération n° XXX du Conseil municipal en date du XXX 2026**,

D'AUTRE PART,

Vu l'article L.5211-5 III alinéa 1er du Code général des collectivités territoriales selon lequel la mise à disposition est le régime de plein droit pour la gestion des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre d'un transfert de compétence ;

Vu l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité (ou de l'EPCI) bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Vu que selon ce même article, cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité (ou l'EPCI) bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

Vu les articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant extension des compétences de la Communauté de communes d'Argentan Intercom, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, aux compétences relevant du domaine scolaire et périscolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant changement de dénomination de la Communauté de communes d'Argentan Intercom en « Terres d'Argentan Interco » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D2015-105 ADM en date du 16 novembre 2015 portant mise à disposition de biens par la ville d'Argentan à la Communauté de communes d'Argentan Intercom pour l'exercice des compétences scolaire et périscolaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville d'Argentan n°D15/093 en date du 28 septembre 2015 portant mise à disposition de biens à la Communauté de communes d'Argentan Intercom pour l'exercice des compétences scolaire et périscolaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2025-132 en date du 17 juin 2025 approuvant l'avenant n°1 au procès-verbal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville d'Argentan n°2025-079 en date du 30 juin 2025 approuvant l'avenant n°1 au procès-verbal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2025-214 en date du 2 décembre 2025 approuvant l'avenant n°2 au procès-verbal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville d'Argentan n°2025-159 en date du 17 novembre 2025 approuvant l'avenant n°2 au procès-verbal ;  
Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre du transfert des compétences scolaire et périscolaire signé entre la ville d'Argentan et la Communauté de communes d'Argentan Intercom ;  
Vu les avenants n°1 et n°2 au procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre du transfert des compétences scolaire et périscolaire signés entre la ville d'Argentan et la Communauté de communes de Terres d'Argentan Interco ;  
Considérant qu'il convient de modifier l'annexe « Liste et descriptif des biens mis à disposition » du procès-verbal ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Le procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre du transfert des compétences scolaire et périscolaire signé entre la ville d'Argentan et la Communauté de communes de Terres d'Argentan Interco est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 :**

L'annexe « Liste et descriptif des biens mis à disposition » du procès-verbal est modifié afin de supprimer l'école maternelle et élémentaire Anne Frank à compter du 6 juillet 2026.

**Article 3 :**

Les autres articles du procès-verbal initial, de l'avenant n°1 et de l'avenant n°2 demeurent inchangés. Toutes les clauses du procès-verbal initial, de l'avenant n°1 et de l'avenant n°2 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Vu et établi contradictoirement par la Communauté de communes et la commune,

*Fait en deux exemplaires originaux.*

|                                                                                                                                     |                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>À Argentan, le [...]</p> <p>Le représentant de Terres d'Argentan Interco,</p> <p><b>M. Emmanuel FLOUVAT</b></p> <p>Président</p> | <p>À Argentan, le [...]</p> <p>La représentante de la commune d'Argentan,</p> <p><b>Mme Brigitte CHOQUET</b></p> <p>1<sup>ère</sup> Maire adjointe</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|